MAIRIE DE LA CHAPELLE-BOUËXIC
Délibération n°2026_74
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 Août 2026

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260904-2026_074-DE

L'an deux mille vingt-six le 31 Août à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC légalement convoqué (convocation du 24 Août 2026) s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Mr MORAZIN Roger, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : MORAZIN Roger, RUAULT-DUBORD Marie-Claire, CHAUDAGNE Michel, SOULAINE Franck, CANEAU Evrard, MAFILLE Lauriane, SALMON Patrice, JUPIN Mathie, CLAUSENER Sophie, FRANGEUL Marsida, GAILLARD Cyril, RICORDEL Cécile, GUEHO Fabrice, HIGNET Manuela
Absents excusés : LARCHER Ghislaine a donné pouvoir à Roger MORAZIN.
TESSIER David a donné pouvoir à Franck SOULAINE.
NICOLON Lucie a donné pouvoir à Marie-Claire RUAULT DUBORD.
ROBIN Emeryc a donné pouvoir à Michel CHAUDAGNE.
CELBERT Jean-François a donné pouvoir à Cécile RICORDEL.
Secrétaire de séance : FRANGEUL Marsida.

OBJET : Convention restauration pour le personnel enseignant du 1er degré et les enseignants.

Dans le cadre de l'action sociale en faveur des personnels, l'académie de Rennes peut participer au prix des repas payés par les enseignants du 1er degré public qui déjeunent dans les restaurants scolaires municipaux.
Après conclusion, d'une convention entre l'Académie de Rennes et la Commune, gestionnaire du restaurant municipal, l'enseignant dont l'indice de traitement ne doit pas dépasser l'indice de traitement de 539 bénéficie d'une réduction de 1.47 € sur le prix de chaque repas facturé par la Commune.
Trimestriellement, l'Académie de Rennes verse à la Commune le montant total des réductions accordées à l'enseignant éligible à la subvention repas.

La mise en œuvre de ce dispositif piloté par le service académique de prévention et d'appui aux personnels (SAPAP) nécessite la mise en place la conclusion d'une convention de restauration.
La règlementation en vigueur prévoit que la subvention repas doit être versée au gestionnaire du restaurant scolaire et ne peut, en aucun cas, être attribuée directement à l'agent.
Après avoir pris connaissance de la convention, M. Le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée, les résultats ont été les suivants :
Présents : 14
Votants : 19 dont 5 pouvoirs
Pour : 19 dont 5 pouvoirs
Contre : 0
Abstention : 0
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents :

- Autorise M. Le Maire à signer la convention ainsi que tout document et à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait à La Chapelle-Bouëxic,
04 Septembre 2026
Le Maire,
Roger MORAZIN



Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260904-2026_074-DE

ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service académique de prévention et d'appui aux personnels (SAPAP)

CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION DES PERSONNELS DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Entre :

La Région Académique Bretagne, Rectorat de l'Académie de Rennes,
96 rue d'Antrain à Rennes,
représentée par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice,
d'une part,

et

Le gestionnaire du restaurant scolaire de La Commune de la Chapelle-Bouëxic
représenté par M. Marazin Roger ..... en qualité de Maire
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les personnels du ministère de l'Éducation nationale exerçant dans les établissements scolaires désignés ci-dessous ont accès, pour le repas du midi, au restaurant scolaire mentionnée ci-dessus.

Etablissements scolaires concernés :
Ecole Primaire Publique "La Roche pourprée"
11 Rue du Rocher 35330 La Chapelle-Bouëxic

Cet engagement est assorti des conditions suivantes :

Les intéressés ont obligation de prendre leur repas au restaurant scolaire dépendant de leur lieu de travail.

Les personnels dont l'indice de traitement est au plus égal à un indice plafond déterminé par circulaire interministérielle (1) acquitteront le prix du repas diminué du montant de la prestation repas et ce, sur présentation d'une attestation officielle de leur qualité ou d'une carte d'admission.

Le montant de la prestation repas est fixé par circulaire interministérielle (2).

Pour chaque repas servi aux personnels éligibles à la prestation repas, la Région Académique Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes, versera au gestionnaire du restaurant scolaire une subvention (3) qui compensera la ristourne accordée aux agents sur le prix du repas.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260904-2026_074-DE

Cette subvention sera versée pour les personnels éligibles à la prestation repas sur la base des états transmis par le gestionnaire du restaurant scolaire, à l'aide des imprimés ad hoc (« subvention pour repas servis » et « état des repas servis »), au rectorat de l'académie de Rennes, à l'attention du SAPAP-Bureau de gestion de l'action sociale.

L'état nominatif des repas servis fera apparaître le détail mensuel des repas effectivement pris, qui devront correspondre, au plus, au nombre de jours de classe.

Le gestionnaire du restaurant scolaire garantit qu'après déduction de la prestation repas et d'éventuelles autres subventions, le reste à charge minimum pour l'agent n'est pas inférieur au seuil fixé chaque année par l'URSSAF (2,75 € par repas en 2026).

Le gestionnaire du restaurant scolaire garantit la mise à disposition de ces repas entre 11h30 et 14h00 tous les jours sauf samedi, dimanche, jours fériés et périodes de congé.

Il déclare être normalement assuré auprès d'une compagnie solvable pour sa responsabilité civile, en particulier pour les risques d'intoxication alimentaire.

La responsabilité de l'administration ne peut, en aucun cas, être engagée du chef des prestations faites dans le cadre du présent accord.

La présente convention prend effet au 1er septembre 2026 et jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Rennes, le 4 Septembre 2026
en 2 exemplaires originaux

Le gestionnaire
du restaurant scolaire

M. Norazin Nofel
(cachet et signature)

COMMUNE DE LA CHAPELLE-BOUEXIC

Pour la rectrice et par délégation
La cheffe du service académique de prévention et d'appui aux personnels

Stéphanie RAYON-DESMARES

(1) : Circulaire interministérielle TFPF2219003C du 18 juillet 2022 fixant, à compter du 1er septembre 2022, l'indice brut de référence pour l'attribution de la prestation repas

(2) : Circulaire interministérielle TFPF2334860C du 4 janvier 2024 fixant le taux de la prestation repas à compter du 1er janvier 2024

(3) : Circulaire interministérielle FP/4 n° 1931 - 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune (3.1 : restauration du personnel : prestation repas)